

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1977.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables,*

Par M. Baudouin de HAUTECLOCQUE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoulle, Marc Jacquet, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture, 2847, 2955 et in-8° 746 ;

2<sup>e</sup> lecture, 3170, 3297 et in-8° 816.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 475 (1976-1977), 13, 14 et in-8° 2 (1977-1978) ;

2<sup>e</sup> lecture, 187, 192 (1977-1978).

---

Agriculture. — Exploitations agricoles - Baux ruraux - Code rural.

Mesdames, Messieurs,

Adopté en première lecture par le Sénat le 20 octobre dernier, le présent projet de loi n'a été examiné en seconde lecture par l'Assemblée Nationale que le 15 décembre. Aussi, compte tenu du très bref délai imparti à votre commission pour prendre connaissance des modifications apportées par les députés, celle-ci se voit-elle dans l'obligation de se limiter à de très brèves observations sur quelques problèmes essentiels.

*A l'article premier*, permettant à tout intéressé de se faire attribuer un bail sur une parcelle inculte depuis plus de trois ans, l'Assemblée Nationale s'est rangée à la position du Sénat, selon lequel cette attribution devrait être décidée par le tribunal paritaire des baux ruraux.

Toutefois, alors que le texte du Sénat prévoyait, pour le tribunal, la faculté de choisir entre plusieurs demandeurs, l'Assemblée Nationale a limité sa compétence à l'acceptation ou au refus du demandeur initial comme exploitant du bien considéré.

Dans un souci de conciliation, votre commission ne vous propose pas d'amendement sur ce point, compte tenu du fait que le propriétaire conserve un délai suffisant pour éviter la saisine du tribunal en exploitant lui-même ou en faisant exploiter par un preneur de son choix, une publicité lui permettant, à cette fin, d'être informé des noms de tous les demandeurs.

L'Assemblée Nationale a, d'autre part, limité aux trois premières années du bail le champ d'application d'une disposition adoptée par le Sénat, et aux termes de laquelle aucune indemnité n'est due en cas de résiliation lorsque l'autorisation d'exploiter porte sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée en application de documents d'urbanisme.

Les députés ont, enfin, supprimé une disposition due à l'initiative de M. de Tinguy et excluant toute autorisation d'exploiter sur les parcelles incultes de faible étendue attenantes aux habitations, motif pris qu'une telle exclusion allait de soi. Dans un souci de conciliation, votre commission ne vous propose pas le rétablissement de ce texte, tout en prenant acte de ce que, pour l'Assemblée Nationale comme pour le Sénat, il ne saurait être

question que de telles attributions aient lieu, et en faisant confiance aux préfets et aux tribunaux paritaires pour respecter la volonté ainsi manifestée clairement par le législateur.

A l'article 2, qui organise une procédure « collective » de remise en valeur des terres incultes, l'Assemblée Nationale a accepté plusieurs amendements du Sénat, notamment ceux organisant une procédure en vue de permettre aux demandeurs éventuels de se faire connaître. En revanche, elle a écarté la compétence du tribunal paritaire pour procéder à l'attribution du droit d'exploiter en cas de refus par le propriétaire de conclure un bail avec le bénéficiaire proposé par le préfet, et a donné compétence à ce dernier pour procéder lui-même à l'attribution, les recours contre ses décisions devant être (en application de l'article 4) formulés devant le tribunal administratif, motif pris que le tribunal paritaire des baux ruraux n'a pas compétence pour juger d'un arrêté préfectoral.

Cette argumentation est loin d'être convaincante et nombreux sont les cas où le contentieux d'actes administratifs est de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Au surplus, le texte du Sénat n'accordait au préfet qu'un rôle de proposition, la décision incombant au seul tribunal paritaire.

Dans un but de conciliation, votre commission ne vous demande pas de remettre en cause cette rédaction. Il lui paraît, toutefois, nécessaire d'en éviter une conséquence regrettable qui tient au caractère non suspensif du recours devant le tribunal administratif. Qu'advient-il, en effet, si cette juridiction annule l'arrêté du préfet ? Comment celui-ci pourra-t-il faire procéder par la force publique à l'expulsion d'un exploitant qu'il aura lui-même installé ?

Il paraît nécessaire, pour éviter cette situation inextricable, d'accorder au recours devant le tribunal administratif un caractère suspensif sauf dans le cas où, la demande du propriétaire lui paraissant purement dilatoire, ce tribunal aura lui-même ordonné l'exécution provisoire de l'arrêté contesté. Un amendement en ce sens vous est proposé à l'article 4, trois amendements semblant, par ailleurs, devoir être apportés à l'article 2 pour rectifier des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Les autres articles du projet de loi, dont la plupart ont d'ailleurs fait l'objet d'un vote conforme, n'appellent pas d'observations de la part de votre commission, à l'exception, toutefois, de l'article 6 bis tendant à instituer une taxe sur les terres incultes.

Le Sénat, en première lecture, avait écarté cette disposition, qu'il avait jugée à la fois inefficace, inéquitable et probablement inconstitutionnelle, puisqu'elle porte atteinte à l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale s'efforce de pallier certains inconvénients signalés par le Sénat, en prévoyant que la taxe ne serait mise en recouvrement que si le préfet a procédé à l'attribution du droit d'exploiter, ce qui semble laisser en dehors de son champ d'application les terres incultes faute d'exploitant pour les mettre en valeur.

Toutefois, ce texte est encore fort loin d'être satisfaisant.

D'abord, il passe sous silence le cas où l'arrêté préfectoral serait annulé par le tribunal administratif, ainsi que celui où — justifiant *a posteriori* les réticences du propriétaire à son égard — l'attributaire du droit d'exploiter néglige de mettre en valeur le bien concerné. Il serait pour le moins paradoxal que le propriétaire en soit tenu pour responsable, et doive alors acquitter la taxe.

D'autre part, le point de départ prévu par l'Assemblée Nationale pour la perception de cette taxe est fixé trop tôt : ce n'est, en effet, que lorsque la publicité a eu lieu, que le propriétaire est informé de nom des candidats exploitants, et a la possibilité de traiter à l'amiable avec eux.

Il paraît admissible qu'il soit taxé s'il ne le fait pas : mais il serait anormal d'appliquer la taxe avant que le propriétaire ait été à même de connaître les noms de ses éventuels cocontractants.

Dans un souci de conciliation, votre commission ne vous demande pas de supprimer à nouveau cet article. Mais elle croit indispensable de le modifier par voie d'amendement dans le sens des remarques qui viennent d'être formulées.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi, modifié en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article 39 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« Art. 49. — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions du Titre VII du Livre premier du présent Code relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter un fonds susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale inculte depuis au moins trois ans.	« Art. 39. — I. — Alinéa sans modification.	« Art. 39. — I. — Alinéa sans modification.	
« Le préfet saisit la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui, après procédure contradictoire, se prononce sur l'état d'inculture du fonds.	Alinéa sans modification.	... du fonds. Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par décret permettant à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire.	
« II. — Si l'état d'inculture a été reconnu, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le préfet de mettre en valeur le fonds inculte.	« II. — Alinéa sans modification.	« II. — Alinéa sans modification.	
« Dans un délai de deux mois à compter de la signification de la mise en	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

demeure, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds inculte dans un délai d'un an ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« Lorsque le fonds est loué le propriétaire peut en reprendre la disposition, sans indemnité, pour le mettre lui-même en valeur ou le donner à bail à un tiers si le preneur a fait connaître qu'il renonce ou s'il n'a pas effectivement mis en valeur le fonds dans le délai d'un an visé ci-dessus. Le propriétaire dispose pour exercer cette reprise d'un délai de deux mois à compter de la date du fait qui lui en a ouvert le droit.

« Le fonds repris doit être effectivement mis en valeur dans l'année qui suit la date de la reprise par le propriétaire.

« Pendant les délais sus-visés, tout boisement est soumis à autorisation préfectorale.

« Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont fait connaître qu'ils renonçaient ou lorsque le fonds n'a pas effectivement été mis en valeur dans des délais prévus au présent article, le préfet le constate par arrêté.

**Texte adopté par le Sénat.**

« Lorsque le fonds ...

... si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé expressément ou tacitement ou s'il n'a pas ...

Alinéa sans modification.

« Pendant ...

... préfectorale, sauf dans les zones à vocation forestière définies en application de l'article 52-1.

« Lorsque ...

... arrêté dans un délai défini par décret.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions  
de la commission.**

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

« L'arrêté prévu à l'alinéa qui précède est notifié au demandeur qui doit confirmer sa demande.

« III. — Dans ce cas, le préfet peut, après consultation de la commission départementale des structures, attribuer l'autorisation d'exploitation sollicitée. La décision du préfet est notifiée au demandeur, au propriétaire et le cas échéant, au titulaire du droit d'exploitation.

« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent Code, sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, les conditions de la jouissance sont fixées par le préfet et le prix de fermage par le tribunal compétent en matière de baux ruraux. Le fonds doit être mis en valeur dans un délai d'un an sous peine de résiliation de plein droit.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds inclus dans une exploitation appartenant à un même propriétaire et faisant l'objet d'un bail unique, cette autorisation ne peut être donnée que pour une période n'excédant pas la durée du bail.

Texte adopté par le Sénat.

« L'arrêté ...  
... sa demande. Il fait également l'objet, dans les formes et délais déterminés par décret, d'une publicité, notamment par affichage en mairie, permettant aux autres demandeurs éventuels de se faire connaître.

« III. — A défaut d'accord amiable entre un demandeur et le propriétaire, le tribunal paritaire des baux ruraux apprécie s'il y a lieu d'accorder le droit d'exploitation sollicité et, dans l'affirmative, fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent code, qui sont applicables de plein droit, sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbe ou de foin, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles 875-24 à 876-29. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire. En cas de pluralité de demandeurs, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à exploiter le fonds et à s'y maintenir.

« Sous peine de résiliation, le fonds doit être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue exécutoire.

« Si l'autorisation ...

... ne peut, sauf accord des parties, être donnée...  
... du bail.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

« L'arrêté ...  
... sa demande.  
(la fin de l'alinéa supprimée).

« III. — A défaut d'accord amiable entre le demandeur et ...

... l'exécution provisoire.  
(la fin de l'alinéa supprimée).

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions  
de la commission.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, le bail en cours sur ledit fonds prend fin à la date de notification de l'autorisation. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

« Le bénéficiaire de l'autorisation prend le fonds dans l'état où il se trouve. Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments.

**Art. 2.**

L'article 40 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — I. — Le préfet, après avis du conseil général et de la Chambre d'agriculture, charge la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement de

**Texte adopté par le Sénat.**

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

Alinéa sans modification.

« Lorsque l'autorisation d'exploiter concerne des parcelles dont la destination agricole doit être changée en application de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, elle prend fin de plein droit et sans indemnité après notification à l'exploitant par le propriétaire de son intention de rendre effectif le changement d'affectation prévu. Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 830-1 du Code rural sont applicables.

« Aucune autorisation d'exploiter ne peut être donnée sur les parcelles incultes de faible étendue attenantes aux habitations. »

**Art. 2.**

L'article 40 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — I. — Le préfet, après avis du conseil général et de la Chambre d'agriculture, charge la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement de

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Nonobstant les dispositions de l'article 830-1 du Code rural, il ne peut être accordé d'indemnité au preneur évincé lorsque l'autorisation d'exploiter ayant porté sur des parcelles dont la destination agricole pouvait être changée en vertu de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, la résiliation intervient avant la fin de la troisième année du bail. »

*Alinéa supprimé.*

**Art. 2.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions  
de la commission.**

**Art. 2.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

recenser les périmètres dans lesquels il est d'intérêt général de remettre en valeur des fonds incultes. Dans ces périmètres, arrêtés par le préfet, la Commission communale ou intercommunale de remembrement dresse l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune.

« Le préfet arrête cet état après avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Il est révisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées.

« Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque exploitant et, si le fonds est loué, au propriétaire.

« La notification de l'extrait vaut mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 39.

**Texte adopté par le Sénat.**

recenser les périmètres dans lesquels il est d'intérêt général de remettre en valeur des fonds incultes. Dans ces périmètres, arrêtés par le préfet, la Commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier dresse l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune.

« Les intéressés, propriétaires ou exploitants, sont entendus comme en matière de remembrement.

« Le préfet arrête cet état après avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture des fonds. Il est révisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées.

« Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque propriétaire et, s'il y a lieu, à chaque titulaire du droit d'exploitation.

Alinéa sans modification.

« Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont renoncé expressément ou tacitement à exploiter le fonds ou lorsque celui-ci n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

« Le préfet...

... et de remembrement. Il est révisé...

... intéressées.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions  
de la commission.**

Alinéa sans modification.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté, par le Sénat.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Propositions  
de la commission.

prévus au II de l'article 39, le préfet le constate par arrêté dans un délai déterminé par décret.

« A moins qu'il n'use de la possibilité prévue au III ci-dessous, il procède, dans le délai et les conditions déterminés par décret, à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter.

« II. — Au cas où, ni le titulaire du droit d'exploitation ni le propriétaire ne donnent suite à la mise en demeure, le préfet peut, après avis de la Commission départementale des structures, attribuer à un tiers l'autorisation d'exploiter.

« L'autorisation d'exploiter, donnée par le préfet, emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent Code sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, le préfet fixe les conditions de la jouissance ; la juridiction compétente en matière de baux ruraux, le prix du fermage. Le fonds doit être mis en valeur, dans un délai d'un an, sous peine de résiliation de plein droit.

« Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 du paragraphe III de l'article 39 sont applicables.

« II. — Si une ou plusieurs demandes d'attribution ont été formulées, le préfet, après avis de la Commission départementale des structures, en informe le propriétaire et, faute d'accord amiable entre celui-ci et un demandeur dans les deux mois de cette information, notifie aux intéressés un projet de bail conforme aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent Code et comportant notamment le nom d'un attributaire et le prix du fermage.

« A défaut de contestation par le propriétaire ou l'attributaire dans le délai de deux mois à compter de la notification, le bail est réputé accepté par les parties et entre en vigueur de plein droit.

« En cas de contestation, le tribunal paritaire des baux ruraux statue dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 39.

Alinéa sans modification.

« II. — Si une ou plusieurs...

...en informe le propriétaire. A défaut d'accord amiable entre celui-ci et un des demandeurs dans les deux mois de cette information, le préfet peut attribuer à l'un des demandeurs l'autorisation d'exploiter.

L'autorisation d'exploiter comporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du Livre VI du présent Code sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de la jouissance et le prix du fermage. Le fonds doit être mis en valeur dans un délai d'un an, sous peine de résiliation.

Alinéa sans modification.

« II. — Alinéa sans modification.

L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit...

... fermage, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des articles 870-24 à 870-29...  
... de résiliation.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte adopté par le Sénat.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

« III. — Le préfet peut aussi provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique des fonds considérés, au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics, afin notamment de les mettre à la disposition des SAFER dans le cadre des dispositions de l'article 42 du présent Code.

« FJ. — Dans les départements où les dispositions de l'article 52-1 du Code rural sont applicables, la Commission communale ou intercommunale chargée de dresser l'état des fonds incultes visé au présent article définit simultanément les zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières seront interdits ou réglementés. Elle peut décider d'engager toute opération de réorganisation foncière prévue aux chapitres III et IV du titre premier du présent Code. »

« En tout état de cause, les dispositions des alinéas 2 et suivants dudit III sont applicables.

« La notification prévue ci-dessus doit être adressée au propriétaire et à tous les demandeurs, et reproduire les termes des quatre alinéas qui précèdent.

« III. — Le préfet peut aussi provoquer l'acquisition amiable ou, à défaut et après avis de la Commission départementale des structures, l'expropriation des fonds visés à l'avant-dernier alinéa du I ci-dessus, au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics, afin notamment de les mettre à la disposition des SAFER dans le cadre des dispositions de l'article 42 du présent Code.

« IV. — Supprimé.

Les dispositions des alinéas 2 à 7 du paragraphe III de l'article 39 sont applicables.

III. — Sans modification.

Suppression conforme.

Les dispositions des alinéas 3 à 6 du III de l'article 39 sont applicables.

III. — Sans modification.

Art. 3.

Conforme

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte adopté par le Sénat.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

Art. 3 bis (nouveau).

Art. 3 bis.

Art. 3 bis.

I. — Les dispositions des 2° et 3° du paragraphe A de l'article 9 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

Supprimé.

Acceptation de la suppression.

« 2° L'emplacement des parcelles qui constituent l'ensemble des propriétés avec bâtiments, abandonnés ou incultes depuis au moins trois ans ;

« 3° L'emplacement des parcelles abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans, sans bâtiment. »

II. — Les dispositions du 2° du paragraphe B de l'article 9 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Un état alphabétique des propriétaires des exploitations pourvues de bâtiments, abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans ainsi que des parcelles abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans, non rattachées à une exploitation agricole figurant sur l'état précité. »

Art. 3 ter et 3 quater.

Conformes

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte adopté par le Sénat.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

L'article 43 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Les contestations relatives à l'état des

L'article 43 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Les contestations relatives à la constata-

L'article 43...

... suivantes :

« Art. 43. — Les contestations relatives à la cons-

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte adopté par le Sénat.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

fonds incultes dressé en vertu de l'article 40 et à l'autorisation d'exploiter donnée par le préfet en vertu des articles 39 et 40 sont portées devant le tribunal administratif.

« Les contestations relatives à l'édition des conditions de jouissance et au prix sont portées devant la juridiction compétente en matière de baux ruraux. »

**Art. 5.**

L'article 44 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux biens mentionnés aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du Code du Domaine de l'Etat.

*tion de l'état d'inculture prévue à l'article 39 et à l'état des fonds incultes dressé en application de l'article 40 sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.*

**Art 5.**

L'article 44 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens mentionnés aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du Code du Domaine de l'Etat après l'achèvement des procédures qui y sont prévues. »

tation de l'état d'inculture prévue à l'article 39 sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Les contestations relatives à l'état des fonds incultes dressé en application de l'article 40 et à l'autorisation d'exploiter accordée par le préfet en vertu de ce même article sont portées devant le tribunal administratif.

**Art. 5.**

L'article 44...  
... suivantes :

« Art. 44. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux biens mentionnés aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du Code du Domaine de l'Etat.

Les contestations...

... tribunal administratif. A moins que l'exécution provisoire ne soit ordonnée par ce tribunal, le recours a un caractère suspensif.

**Art. 5.**

Sans modification.

**Art. 6.**

..... Conforme .....

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte adopté par le Sénat.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

**Art. 6 bis (nouveau).**

Le paragraphe II de l'article 1509 du Code général des Impôts est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même pour les terres reconnues incultes

**Art. 6 bis.**

Supprimé.

**Art. 6 bis.**

L'article 1509 du Code général des Impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé.

« IV. — Les terres incultes figurant à l'état prévu à

**Art. 6 bis.**

Alinéa sans modification.

« IV. — Les terres incultes figurant à l'état prévu à

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

figurant à l'état prévu à l'article 40 du Code rural. »

**Texte adopté par le Sénat.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

L'article 40 du Code rural sont inscrites dans la catégorie des meilleures terres labourables jusqu'à leur mise en exploitation. Cette disposition prend effet à la date de notification de l'extrait prévu au même article. Toutefois, la mise en recouvrement des sommes complémentaires dues résultant de cette inscription n'intervient que si, dans le délai de trois ans à compter de cette notification, le préfet a attribué à un tiers l'autorisation d'exploiter. »

**Propositions  
de la commission.**

L'article 40 du Code rural sont inscrites dans la catégorie des meilleures terres labourables jusqu'à leur mise en exploitation. Cette disposition prend effet à la date à laquelle le préfet informe le propriétaire en application du II de l'article 40 du Code rural, des demandes d'attribution formulées conformément au I (dernier alinéa) dudit article. Toutefois, la mise en recouvrement des sommes complémentaires résultant de cette inscription n'intervient que si dans le délai de trois ans à compter de cette information, et à défaut d'accord amiable entre les intéressés, le préfet a attribué à l'un des demandeurs l'autorisation d'exploiter.

« En outre, il est procédé au remboursement des sommes ainsi perçues si l'arrêté du préfet est annulé par le tribunal administratif, ou si l'attributaire n'a pas procédé à la mise en exploitation dans le délai d'un an à compter de l'attribution. »

Art. 7.

..... Conforme .....

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

**Amendement** : Dans le deuxième alinéa du II du texte proposé pour l'article 40 du Code rural, remplacer le mot :

... comporte...

par le mot :

... emporte...

**Amendement** : Dans le même alinéa, après les mots :

« ... du fermage... »

ajouter les mots :

... le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des articles 870-24 à 870-29...

**Amendement** : Dans le troisième alinéa du II du même texte, remplacer les mots :

... des alinéas 2 à 7 du paragraphe III...

par les mots :

... des alinéas 3 à 6 du III...

### Art. 4.

**Amendement** : Compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 43 du Code rural par la phrase suivante :

« A moins que l'exécution provisoire ne soit ordonnée par ce tribunal, le recours a un caractère suspensif. »

### Art. 6 bis.

**Amendement** : Rédiger comme suit le texte proposé pour le IV de l'article 1509 du Code général des Impôts :

« IV. — Les terres incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du Code rural sont inscrites dans la catégorie des meilleures terres labourables jusqu'à leur mise en exploitation. Cette disposition prend effet à la date à laquelle le préfet

informe le propriétaire en application du II de l'article 40 du Code rural, des demandes d'attribution formulées conformément au I (dernier alinéa) dudit article. Toutefois, la mise en recouvrement des sommes complémentaires résultant de cette inscription n'intervient que si, dans le délai de trois ans à compter de cette information, et à défaut d'accord amiable entre les intéressés, le préfet a attribué à l'un des demandeurs l'autorisation d'exploiter.

« En outre, il est procédé au remboursement des sommes ainsi perçues si l'arrêté du préfet est annulé par le tribunal administratif, ou si l'attributaire n'a pas procédé à la mise en exploitation dans le délai d'un an à compter de l'attribution. »